

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09378

Numéro SIREN : 508 354 453

Nom ou dénomination : 10 MEDIAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 57345

22/57345

10 MEDIAS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 250 000 euros
Siège social : 123 Rue Jules Guesde - 92300 LEVALLOIS-PERRET
508 354 453 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Et le huit novembre,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel MOULIN, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions émises par la Société.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide de transférer, à compter du 8 novembre 2022 le siège social de la société :

- Du 123 Rue Jules Guesde - 92300 LEVALLOIS-PERRET,
- Au 2 Rue Paul Vaillant Couturier – 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"Article 4 - Siège social"

Le siège social est fixé au 2 Rue Paul Vaillant Couturier – 92300 LEVALLOIS-PERRET

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

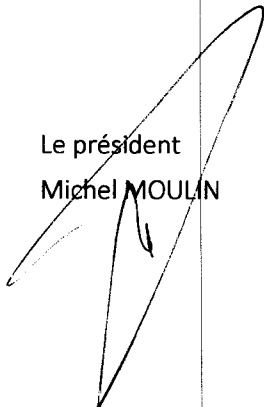
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le président
Michel MOULIN



10 MEDIAS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 250 000 euros

Siège social : 2 Rue Paul Vaillant Couturier

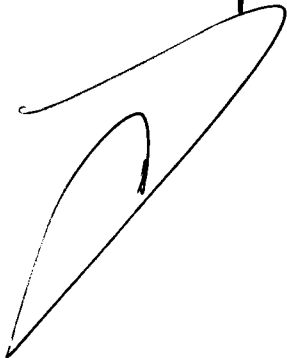
92300 - LEVALLOIS-PERRET

508 354 453 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au 8 Novembre 2022

catf - conf.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke extending upwards.

Article 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L227-1 à L227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays:

- La conception, l'édition, la commercialisation et la diffusion d'un journal payant consacré essentiellement au sport;
- La conception, l'édition et la diffusion sur un site de contenus et d'informations liés aux événements sportifs, d'investigations et de reportages liés à l'actualité sportive ainsi que l'exploitation de tout système d'information et de commerce électronique, de toute base de données;
- La production, diffusion, commercialisation et exploitation de tout programme et de toute émission sur tous supports audiovisuels et médias (radio, presse, télévision etc...) organe de publicité et publications en tous genres et plus généralement, la communication sous toutes ses formes en vue de la promotion et de la diffusion d'œuvres de programmes et d'émission;
- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ainsi qu'en matière de communication et promotion de toutes activités; toutes prestations de services s'y rapportant;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, le tout pour le compte de tiers comme pour elle - même et sous quelque forme que ce soit.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 10 MEDIAS

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 Rue Paul Vaillant Couturier - 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogations prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été fait à la constitution de 200 000 euros par les soussignés, à savoir:

La Société NEXTRADIO TV	
apporte à la société une somme en numéraire de	
TRENTE MILLE EUROS, ci	38.000 €
La Société LA TRIBUNE HOLDING	
apporte à la société une somme en numéraire de	
TRENTE HUIT MILLE EUROS, ci	30.000 €
La Société JDS PARTICIPATIONS	
apporte à la société une somme en numéraire de	
CENT TRENTE DEUX MILLE euros, ci	132.000 €

Soit au total, une somme de 200.000 euros versés par les associés, en numéraire, lors de la constitution de la société, sur le compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire (Annexe 2).

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 14 avril 2010, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 3.050.000 euros pour être porté à 3.250.000 euros.

Statuts de la société 10 MEDIAS

Aux termes des décisions des associés en date du 11 juin 2014, il a été décidé la division de la valeur nominale des actions de la Société par dix, soit de un (1) euro à dix centimes (0,1) euro.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3.250.000 €) euros, divisé en 32.500.000 actions de 0,1€ chacune, intégralement libérées.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article de 16.3.2 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription; la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales et statutaires.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les propriétés des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que se soit, des actions sont libres.

Article 11. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de procéder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées de 50 % au moins de leur valeur nominale lors de leurs souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur un appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé et, s'il y a lieu, par avis inséré dans un journal du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel égal au taux légal, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13.

PRESIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAUX

a) Le Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé par décision collective des associés; elle fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés.

En cas de décès, comme en cas d'empêchement du Président, il sera pourvu à son remplacement. La nomination du nouveau Président sera soumise à la décision collective des associés réunis sur convocation de l'associé le plus diligent.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.3.3. Le nouveau Président est nommé dans les mêmes conditions.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts au Comité stratégique et aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président doit satisfaire aux conditions posées par la réglementation en vigueur pour assurer une fonction.

Le Président de la société, désigné pour une durée illimitée, est :

Monsieur Michel MOULIN

Né le 12 janvier 1961 à ALES (13)

Demeurant 8 rue Decamps, 75116 PARIS

Monsieur Michel MOULIN a déclaré accepter en pleine connaissance de cause la mission qui lui est confiée et a déclaré remplir toutes les conditions requises pour exercer ce mandat et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(x) sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ainsi que leur rémunérations.

Les Directeurs Généraux doivent satisfaire aux conditions posées par la réglementation en vigueur.

Article 14.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un ou deux commissaires aux comptes suppléants.

Les premiers commissaires aux comptes sont:

- Madame Françoise SPIRI, née le 15 janvier 1956 à Lyon (6^e), domiciliée 47 Boulevard Georges Clémenceau, 92400 COURBEVOIE, Commissaire aux comptes titulaire de la société
- Madame Joëlle LILLOUP, née le 1er juillet 1955 à Boulogne Billancourt, domiciliée 8 rue Seurret, 75015 PARIS, Commissaire aux comptes suppléant de la société.

Pour une durée de 6 exercices à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 15.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et ses membres ou dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle telles que prévues par les articles L227-10 et suivants du Code de commerce.

Article 16.

COMITE STRATEGIQUE

16.1 Composition

La Société est dotée d'un Comité stratégique composé de cinq (5) membres fonctionnant selon les règles décrites ci-dessous.

Les membres sont nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Ils sont nommés pour une durée de deux ans et peuvent être révoqués à tout moment et sans motif par l'Associé ayant procédé à leur désignation. Ils sont rééligibles.

Les personnes morales nommées au Comité stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité stratégique en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2 Bureau du Comité stratégique

Le Comité stratégique élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui est chargé de convoquer le Comité stratégique et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité stratégique.

Le Comité stratégique détermine, le cas échéant, leur rémunération.

16.3 Convocation du Comité stratégique - Délégations - Procès-verbaux

Le Comité stratégique est convoqué par le Président de la Société ou le président du Comité stratégique. Le comité est convoqué par tout moyen écrit, notamment par email, et en tout au moins 5 jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence pour laquelle un préavis plus court serait nécessaire (auquel cas un préavis raisonnable sera adressé aux membres afin de leur permettre de participer à la réunion).

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué en tout état de cause au moins quatre fois par an, dans les trente (30) jours suivant l'échéance de chaque trimestre de l'exercice social.

L'ordre du jour est arrêté lors de l'envoi des convocations par l'auteur de la convocation

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Les membres participant à la réunion par téléphone ou par visioconférence ou tous autres moyens similaires permettant leur identification et garantissant leur participation effective seront considérés comme présent pour les besoins de la réunion.

Chaque membre pourra donner pouvoir à un autre membre de le représenter pour toute réunion, afin de lui permettre de participer et de voter à ladite réunion du Comité stratégique au nom et pour le compte du membre absent.

Le Comité stratégique peut également prendre des décisions par voie de décisions écrites unanimes, qui sont signées par tous les membres du Comité stratégique.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité stratégique participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité stratégique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial au siège social.

16.4 Mission et pouvoirs du Comité stratégique

Les membres du Comité stratégique ne représentent pas la Société à l'égard des tiers et n'auront aucun pouvoir de gestion sur la Société.

Le Comité stratégique exerce un droit de regard sur la gestion de la Société par le président et le directeur général de la Société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Comité stratégique a la possibilité de demander la réunion d'une assemblée générale afin de soumettre aux voix des résolutions entrant dans son domaine de compétence.

En outre, le Comité stratégique doit donner son accord exprès écrit pour les décisions suivantes afférentes à la Société :

- prise de participation ou modification d'une participation existante,
- approbation préalable du budget annuel portant sur les investissements de la Société
- mise en place de tout plan de stock option, actionnariat immédiat ou différé des salariés et mandataires sociaux, intéressement, BSA, participation, plan d'intéressement ou d'options dans la Société et toute avenant ou modification significatif de ces plans ou programmes,
- toute opération relevant de l'article 225-38 du Code de commerce ainsi que tout acte, contrat, convention, protocole, acte de gestion ou d'administration de nature à constituer un avantage exceptionnel consenti entre la Société
- constitution ou liquidation de toute filiale ou succursale de la Société,
- modification substantielle de l'objet social de la Société et de ses statuts
- décision d'augmenter le capital de la Société, de manière immédiate ou différée, avec ou sans renonciation ou suppression des droits préférentiels de souscription,
- distribution d'acompte sur dividende et de dividende en actions par la Société,
- fixation de la rémunération et des éventuels avantages en nature versés au président par la Société,
- recrutement de consultants externes à des postes clés de la Société,
- approbation préalable du budget annuel portant sur « l'exploitation » de la Société.

Cet accord pourra être donné par le Comité stratégique lors d'une réunion ou par échange de courriers ou de courriels. A défaut d'accord du Comité stratégique sur les points indiqués ci-dessus, les décisions y afférentes ne pourront être prises par le Président et le Directeur général à moins d'être autorisées par la collectivité des associés dans le cadre d'une décision prise à la majorité des deux tiers.

16.5 Majorité

Les décisions du comité ne pourront être adoptées qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. CHAMP D'APPLICATION

Les associés sont seuls compétents pour :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des bénéfices ;
- programme important d'investissement ou de désinvestissement, au-delà d'un montant de 15.000 € ou non prévu dans le budget annuel approuvé conformément au présent article,
- développement d'activités autre que des activités de la Société,
- caution ou garantie apportée à un tiers autre qu'une banque ou un établissement financier,
- cession ou mise en location gérance par la Société de son fonds de commerce,
- sollicitation d'emprunts pour des montants supérieurs à 50.000 € ou émission de titres de créance par la Société, ou modification des conditions ou montants de ces emprunts ou des caractéristiques de ces titres de créance.

17.2. MODE DE DELIBERATION

17.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale sauf pour l'approbation annuelle des comptes qui devra, en tout état de cause, résulter d'une assemblée générale...

17.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu

dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans le procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.3. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention à l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés:

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

17.2.4 Chaque associé peut participer en personne ou représenté par le mandataire de son choix, à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

17.3 MAJORITES

17.3.1 Les décisions soumises aux associés sont prises à la majorité des deux tiers.

16.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix composant le capital de la société (la moitié des actions plus une voix).

Article 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2009.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

Article 19. COMPTES ANNUELS-RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé de cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément aux dispositions des articles L 232-11 et L 232-12 du Code de commerce et les textes subséquents.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code du commerce et l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

Les associés à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 20.

LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance de PARIS.

Article 22. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou des Directeurs Généraux.